



LA CLOCHE

R É S O N N O N S S O L I D A I R E

STATUTS
de l'association **La Cloche**

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901*

CHAPITRE 1 : RAISON D'ÊTRE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE et DURÉE

L'association intitulée La Cloche, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 2014 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a son siège à Paris ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 20 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Cloche agit contre l'exclusion des personnes en situation de précarité en donnant à chacun-e les possibilités de créer du lien social de proximité, pour que tous-tes puissent s'épanouir librement et être acteur-rices d'une société plus inclusive

Pour mener à bien ses missions, ses moyens d'action sont :

- toute activité sociale à destination des publics fragilisés,
- toute activité de sensibilisation, formation, accompagnement et conseil, en interne comme à destination de tierces personnes, en France et à l'international,
- toute activité facilitant l'accès au logement, à l'emploi, à la culture et aux loisirs, au numérique, à l'alimentation, à la santé et à l'ouverture de droits,
- toute activité d'édition et de publication, sur tout support,
- toute activité de fabrication de produits et de vente de biens ou de services au profit des actions de La Cloche, et toute création de marques et de brevets,
- toute activité de gestion immobilière,
- toute activité de représentation publique ou privée.

La Cloche exerce ses activités sur le territoire français. Elle peut également exercer ses activités hors de ce territoire, partout où sa mission définie à l'alinéa premier du présent article peut l'appeler à agir.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

ARTICLE 3 - COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

3.1 La qualité d'adhérent est ouverte à toute personne physique sans aucune forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit, sur des critères de domiciliation, de sexe, d'origine ethnique, de nationalité, d'âge, d'handicap, de langue, d'opinion politique, de croyance religieuse ou philosophique, de milieu social, ou tout autre critère similaire. L'adhérent s'acquitte de sa cotisation annuelle et respecte les Statuts, le Règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration.

3.2 Par leur adhésion, les membres adhérents s'engagent à faire progresser la mission de La Cloche, et à promouvoir, par les moyens dont iels disposent, le développement et la pérennité de l'activité de l'association au service des objectifs sociaux.

3.3. La cotisation est acquittée annuellement auprès de la structure d'adhésion pour un montant fixé par l'Assemblée générale et sur appel pour l'année suivante.

3.4 Les salarié-es de l'association assurent la gestion des adhésions, dans les conditions fixées par les présents statuts.

3.5 Les salarié-es de l'association peuvent participer aux Assemblées Générales. Cependant, iels ne peuvent ni adhérer, ni faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

4.1 Toute personne peut perdre la qualité de membre adhérent-e :

- par le décès ;
- par un empêchement définitif;
- par la démission signifiée par écrit ;
- par le non-paiement ou non renouvellement de la cotisation après un rappel adressé à l'intéressé-e auquel iel n'a pas donné suite, dans le respect des droits de la défense.

Toute personne ayant perdu sa qualité d'adhérent peut formuler une nouvelle demande d'adhésion lors de la future campagne d'adhésion.

4.2 Toute personne adhérente peut être exclue pour infraction aux statuts, non-respect des valeurs et des orientations fixées ou atteinte à la réputation de l'association, après audition du-de la membre concerné-e.

La radiation est sollicitée par l'antenne (Direction + Représentant titulaire) ou à défaut par le siège.

La radiation est prononcée par le bureau après que l'adhérent-e ait été informé-e des faits qui lui sont reprochés et ait été entendu-e, à sa demande. La décision d'exclusion pour faute grave est notifiée par écrit ou par remise en main propre et sans délai.

Un-e adhérent-e radié-e pour faute grave ne peut recouvrer la qualité d'adhérent-e que par décision du bureau sur proposition de l'antenne concernée et à défaut du siège.

Les décisions de radiation sont notifiées au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES ADHÉRENT-ES

5.1 Toute personne adhérente peut recevoir un avertissement en cas de faute ne remettant pas en cause son engagement dans le cadre de La Cloche.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

L'avertissement est prononcé par la-le Directeur-riche de l'antenne concernée ou à défaut, par le bureau, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

5.2. Toute personne adhérente peut être temporairement ou définitivement interdite d'activité au sein de La Cloche, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités :

- en cas de non-respect des Statuts, du Règlement intérieur ou de la Charte éthique de l'association,
- en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou avec son image,
- en cas de condamnation pour crime ou délit,

dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend

- les membres du Conseil d'Administration;
- les membres suppléant-es du Conseil régional;
- les binômes élu-es au sein des villes qui ne sont pas présent-es au CA

Les salarié-es non-membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée générale sur invitation expresse du-e la Président-e et sans voix délibérative.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1. L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, sur convocation du-de la Président-e, adressée deux mois à l'avance, sur un ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et adressé aux membres de l'Assemblée générale au plus tard un mois avant la date de sa tenue.

7.2. L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

7.3. Sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, l'Assemblée générale délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle au moins, mais cette fois-ci par voie dématérialisée, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres de l'Assemblée générale qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

7.4. Sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, les votes sur les délibérations soumises en Assemblée générale sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

En cas de partage égal des voix, le-a Président-e a voix prépondérante.



LA CLOCHE

R É S O N N O N S S O L I D A I R E

ARTICLE 8 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1. L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil d'administration, les grandes orientations de l'association et le projet associatif.

Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, soit sur son initiative, soit à la demande du dixième au moins des adhérents à jour de cotisation adressée au·à la Président·e quinze jours avant ladite assemblée.

8.2. L'Assemblée générale élit, en application de l'article 10 des présents Statuts et dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, les membres du Conseil d'administration.

8.3. L'Assemblée générale annuelle entend le rapport moral du·de la Président·e, le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

8.4. L'Assemblée générale désigne, tous les six ans, un·e ou plusieurs commissaires aux comptes et un·e ou plusieurs suppléant·es chargé·es d'exercer leurs missions légales dans le cadre de la certification de la conformité et de la sincérité des comptes annuels et consolidés de l'association. Ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

8.5. L'Assemblée générale autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, les constitutions d'hypothèques pour lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les emprunts à plus d'un an et les garanties de ces emprunts.

L'Assemblée générale peut, sur ces objets, accorder une délégation annuelle au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration rend compte annuellement à l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et aux garanties de ces emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

8.6. L'Assemblée générale est compétente pour modifier les Statuts et pour prononcer la dissolution de l'association dans les conditions fixées par les présents Statuts.

8.7. Il est tenu procès-verbal de ses délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le·a Président·e et le·a Secrétaire du Bureau choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

9.1. Sur la demande du Bureau, le·a Président·e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) au motif de :

- Décider de toute modification relative aux statuts non prononcée en AGO et intervenant au cours de l'année ;
- Prendre une décision ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association ;
- Prononcer la dissolution, la fusion ou la scission de l'association ainsi que l'attribution totale ou partielle de ses biens.

9.2 L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le·a Président·e à la demande d'un quart au moins des adhérent·es (à jour de cotisation), sur un ordre du jour arrêté en commun par ces dernier·es et adressé au·à la Président·e. Dans ce cas, l'Assemblée générale est convoquée dans les trois mois suivant la date de réception de la demande.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

9.3 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit par voie dématérialisée, sur convocation du-de la Président-e, adressée aux membres de l'Assemblée générale avec l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant la date de sa tenue.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. Il est responsable devant elle.

10.2. Le Conseil d'administration est composé de dix-huit (18) membres répartis en deux collèges :

- Le collège régional : neuf (9) membres titulaires, adhérents bénévoles non-salariés de l'association, représentant les antennes régionales suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur;
- Le collège national : neuf (9) membres, personnalités, adhérents de l'association, en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'association.

10.3. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

10.4. Le mandat des membres du Conseil d'administration débute à l'expiration du mandat des membres du Conseil d'administration qu'ils remplacent.

10.5. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les mandats incomplets de moins de dix-huit (18) mois faisant suite à une vacance au sein du Conseil d'administration ne sont pas pris en compte au titre du nombre maximum de mandats consécutifs prévu au troisième alinéa du présent article. Un siège au Conseil d'administration peut être déclaré vacant par décision du Conseil d'administration, lorsque son titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par le Conseil d'administration, à trois réunions consécutives de celui-ci.

10.6. Un membre du Conseil d'administration est révoqué par un vote du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents en cas de faute grave, et spécialement de non-respect des valeurs et principes de l'association, de discrédit porté à l'action ou à l'image de La Cloche, ou en cas de conflit d'intérêt avéré.

10.7. Le mandat de membre du Conseil d'administration ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité. Les frais de déplacement peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions arrêtées par l'Assemblée générale et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale détaillera les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation des administrateur-rices dans le cadre de leur mission au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une obligation de discrétion quant aux informations présentant un caractère confidentiel et à celles présentées



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

comme telles par le·a Président·e.

11.2. L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Conseil d'administration, des collaborateur·ices ou de toute personne agissant au nom de l'association.

11.3 Lorsqu'un membre du Conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout candidat à l'élection au Conseil d'administration qui en informe l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE TENUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du·de la Président·e et au moins trois fois par an. Le Conseil d'administration peut aussi être convoqué par le·a Président·e à la demande du quart de ses membres ou à la demande d'un quart au moins des adhérents à jour de cotisation.

12.2. Le Conseil d'administration est présidé par le·a Président·e.

12.3. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si dix (10) de ses membres sont présents. Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, le·a Président·e peut consulter les membres du Conseil d'administration par voie électronique. Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre la tenue de réunions du Conseil d'administration uniquement par ces moyens. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

12.4. Sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, les votes sur les délibérations soumises au Conseil d'administration sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées comme des suffrages exprimés, tout comme le sont les votes blancs ou nuls en cas de scrutins secrets. Si un vote obtient plus d'un quart d'abstention, de votes blancs ou nuls, il est donné la possibilité de le mettre une seconde fois au vote. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur·ice ne peut détenir qu'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, le·a Président·e a voix prépondérante.

Les votes pour les élections auxquelles procède le Conseil d'administration font l'objet des dispositions particulières suivantes :

Le scrutin peut être organisé par vote électronique dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration. En cas d'égalité de voix entre les candidats étant arrivés en tête à une élection, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

12.5 Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le·a Président·e et le·a Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

12.6. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le·a Président·e à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un membre du Conseil d'administration en fait la demande, le Conseil délibère à huis clos.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

ARTICLE 13 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Bureau dont le·a Président·e de La Cloche.

13.2 Le Conseil d'administration met en œuvre dans le cadre des grandes orientations arrêtées par l'Assemblée générale, la stratégie pluriannuelle et la politique annuelle de La Cloche.

Il délibère sur les affaires qui engagent de manière significative la politique et l'avenir de l'association et en rend compte devant l'Assemblée générale.

Il administre l'association conformément aux orientations arrêtées par l'Assemblée générale et aux décisions budgétaires votées. Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

13.3 Le Conseil d'administration vote le budget dans le cadre des orientations votées par l'Assemblée générale. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat et le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un·e ou plusieurs commissaires aux comptes choisi·es sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

13.4 Le Conseil d'administration veille au respect des présents Statuts, du Règlement intérieur et de la Charte éthique par l'ensemble des membres de La Cloche. Il adopte les règlements relatifs aux différentes activités de La Cloche, dans lesquels sont précisés les droits, obligations, responsabilités et procédures disciplinaires applicables aux différents intervenants.

Le Conseil d'administration fixe les conditions de rémunération des salariés de l'association.

13.5 Le Conseil d'administration contrôle la gestion de l'association par le·a Délégué·e général·e qui est responsable devant lui·elle.

13.6 La synthèse des travaux du Conseil d'administration est communiquée régulièrement aux antennes régionales.

13.7 Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion annuellement à l'Assemblée générale, devant laquelle il est responsable. Si l'Assemblée générale refuse d'approuver sa gestion, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3, des présents Statuts.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, le Conseil d'administration démissionnaire pourvoit à la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14 - COMPOSITION ET MISSIONS DU BUREAU

14.1 Le Bureau est élu par le Conseil d'administration, parmi ses membres et au scrutin secret, pour trois (3) ans lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale.

Le Bureau est composé de cinq (5) membres :

- Un·e Président·e ;
- Un·e Vice-Président·e ;
- Un·e Secrétaire ;
- Un·e Trésorier·e ;
- Un·e Représentant·e terrain.

L'appel à candidature est effectué dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

La réunion du Conseil d'administration à l'occasion de laquelle est organisée l'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du·de la Président·e dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, puis par le·a Président·e élu·e.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au



LA CLOCHE

RÉSONNONS SOLIDAIRE

deuxième tour.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

14.2 Le·a Vice-Président·e seconde le·a Président·e dans l'exercice de ses fonctions et le·a remplace en cas d'empêchement.

14.3 Le·a Trésorier·e national·e encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il·elle donne délégation au·à la Délégué·e général·e s'assure des conditions de mise en œuvre des pouvoirs qu'il leur a délégués.

Il·elle prépare, avec le·a Délégué·e général·e, le budget de l'association qu'il·elle soumet au vote du Conseil d'administration et présente à l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, établis avec le·a Délégué·e général·e, ainsi que le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

14.4 Le·a Secrétaire est chargé·e de la tenue et de la communication des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration, des comptes-rendus de réunion du Bureau qu'il·elle signe afin de les certifier conformes.

Il·elle est également chargé·e de la bonne tenue des archives des instances et du contrôle de l'envoi des convocations et documents relatifs à la tenue des réunions.

Il·elle veille au bon fonctionnement des instances de l'association.

14.5 Le·a Représentant·e territorial porte la voix des antennes régionales et des villes au sein du Bureau.

Seuls les membres du collège régional peuvent se présenter à cette fonction du Bureau.

Afin d'assurer une juste représentation des territoires, il·elle consulte régulièrement les autres membres du Collège régional, et au besoin, directement les élu·es non présent·es au CA ou les représentant·es de villes.

14.6 Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le·a Président·e. Il ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Les votes auxquels procède le Bureau sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du Bureau qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, le·a Président·e peut consulter les membres du Bureau par voie électronique. Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre la tenue de réunions du Bureau uniquement par ces moyens.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

14.7 Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Il peut recevoir des délégations écrites du Conseil d'administration et peut donner des délégations au Président.

14.8 Le Bureau rend compte de ses délibérations devant le Conseil d'administration. Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur·rice.

Lorsque le Bureau est révoqué dans son ensemble, le Conseil d'administration se réunit de plein droit et sans délai aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

14.9 Les fonctions de membre du Bureau national ne donnent lieu à aucune rémunération ou indemnité.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

ARTICLE 15 - ÉLECTION DU·DE LA PRÉSIDENT·E

Le·a Président·e de La Cloche est élu·e, au scrutin secret, pour trois ans par le Conseil d'administration.

Le·a Président·e est élu·e à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un deuxième tour est organisé dans les mêmes conditions. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au deuxième tour de scrutin, un troisième tour est organisé auquel peuvent seuls se présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour. Est élu au troisième tour le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages des membres présents.

Le Conseil d'administration ne peut valablement procéder à l'élection du·de la Président·e que si la majorité absolue de ses membres est présente.

ARTICLE 16 - COMPÉTENCES DU·DE LA PRÉSIDENT·E

16.1 Le·a Président·e conduit, en accord avec le Conseil d'administration et le Bureau, la politique de La Cloche. Iel est garant de la neutralité, de l'indépendance et de l'unité de La Cloche. Iel assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

16.2 Le·a Président·e représente La Cloche dans ses rapports avec les Pouvoirs publics et dans ses relations internationales.

16.3 Le·a Président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Iel dispose du droit d'ester en justice sans qu'un autre mandat que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense devant toute juridiction et pour tout litige. Iel est habilité·e pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, iel ne peut être remplacé·e que par un·e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

16.4 Le·a Président·e nomme et met fin aux emplois de l'association. Iel a autorité sur l'ensemble des salarié·es.

16.5 Le·a Président·e a qualité pour prendre des mesures urgentes ; iel en rend compte devant le plus prochain Bureau et le plus prochain Conseil d'administration.

16.6 Iel peut donner délégation écrite de pouvoir ou de signature, avec capacité de subdélégation, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration pour les délégations permanentes.

16.7 Dans la limite de ses compétences, iel est responsable devant le Conseil d'administration.

16.8 En cas d'empêchement temporaire, les fonctions du·de la Président·e sont assurées pour trois mois au plus, sur décision du Conseil d'administration, par le·a Vice-Président·e. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du·de la Président·e, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts. À cette fin, le Conseil d'administration se réunit de plein droit et sans délai. Les fonctions du·de la Président·e ainsi élu·e prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui·celle qu'iel remplace.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET MISSIONS DU·DE LA DÉLÉGUÉ·E GÉNÉRAL·E



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

17.1 Le·a Déléguée général·e de La Cloche est nommé·e par le·a Président·e sur avis conforme du Conseil d'administration. Iel est choisi hors du Conseil d'administration et iel est rémunéré.

17.2 Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le·a Président·e après accord du Conseil d'administration, le·a Délégué·e général·e assure la gestion de l'association.

17.3 Par délégation du·de la Président·e, iel dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Iel a autorité sur l'ensemble du personnel salarié de La Cloche et assure notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Dans les mêmes conditions, iel prépare et exécute les décisions et orientations arrêtées par les instances délibératives nationales de l'association.

Le·a Président·e peut consentir au·à la Délégué·e général·e une délégation pour représenter l'association et ester en justice.

17.4 Iel prépare, en lien avec le·a Trésorier·e, le budget qui est adopté par le Conseil d'administration et iel est chargé·e de sa mise en œuvre.

Iel exerce les pouvoirs financiers ayant fait l'objet d'une délégation du·de la Trésorier·e, qui s'inscrit dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée par le·a Président·e au·à la Délégué·e général·e.

17.5 Iel assiste, de droit, avec voix consultative, aux séances du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, sauf lorsqu'il est délibéré sur sa situation personnelle.

17.6 Iel rend compte de l'exercice de sa mission devant le·a Président·e, le Bureau et le Conseil d'administration dans les conditions arrêtées par le·a Président·e et par ces deux instances.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions d'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu directement ou indirectement par La Cloche ;
7. de toute ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes annuels de La Cloche sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Association La Cloche
Siège social : 8 rue du Général Renault, 75011 Paris
SIREN 809 267 370

 ^{DS}
 ^{DS}



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

ARTICLE 20 – RÉVISION DES STATUTS

20.1 Les présents Statuts sont révisés sur proposition du Conseil d'administration ou d'un dixième au moins des adhérent-es à jour de cotisation. Le projet de révision est adressé au·à la Président-e et inscrit d'office à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

20.2 La révision des présents Statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateur-rices sont nommé-es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, de préférence à une association ayant des buts similaires à l'association La Cloche, conformément aux décisions de l'assemblée qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un-e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

22.1 Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

22.2 Le règlement intérieur est ensuite révisé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

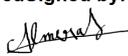
Fait à Marseille, le 03/06/2023

Grégoire Ducret
Président

DocuSigned by:

8ED865EEDE0F4AE...

Secrétaire

DocuSigned by:

B3872A4BED214E1...



LA CLOCHE
RÉSONNONS SOLIDAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
de l'association **La Cloche**

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901*

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

La Cloche

dont l'objet est le suivant : la Cloche agit contre l'exclusion des personnes en situation de précarité en donnant à chacun-e les possibilités de créer du lien social de proximité, pour que tous-tes puissent s'épanouir librement et être acteur-rices d'une société plus inclusive.

Pour mener à bien ses missions, ses moyens d'action sont :

- toute activité sociale à destination des publics fragilisés,
- toute activité de sensibilisation, formation, accompagnement et conseil, en interne comme à destination de tierces personnes, en France et à l'international,
- toute activité facilitant l'accès au logement, à l'emploi, à la culture et aux loisirs, au numérique, à l'alimentation, à la santé et à l'ouverture de droits,
- toute activité d'édition et de publication, sur tout support,
- toute activité de fabrication de produits et de vente de biens ou de services au profit des actions de La Cloche, et toute création de marques et de brevets,
- toute activité de gestion immobilière,
- toute activité de représentation publique ou privée.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel-le adhérent-e. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Sont annexées au présent règlement intérieur la matrice de décision, et la charte éthique de l'association.

Association La Cloche
Siège social : 8 rue du Général Renault
SIREN 809 267 370

  1/15



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant-e devra remplir le formulaire d'adhésion à l'association (en ligne ou papier), précisant l'engagement de respecter les statuts, la charte éthique et le règlement intérieur.

L'adhésion de chaque nouveau membre est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans, aux personnes physiques mineures émancipées, et aux personnes physiques mineures qui disposent d'une autorisation parentale.

L'association se réserve le droit d'exclure un-e adhérent-e s'il ne respecte pas la charte éthique de l'association.

Toute personne physique doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, la charte éthique, ainsi que le présent règlement intérieur, lorsqu'elle devient membre de l'association.

Tous les ans, les antennes s'engagent à réaliser un inventaire des adhérent-es associé-es à sa ville afin de tenir à jour la liste des membres adhérents.

ARTICLE 2 : COTISATION

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.



LA CLOCHE
RÉSONNONS SOLIDAIRE

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposées par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association, à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres participent par représentation aux Assemblées générales de l'association, avec voix délibérative du représentant. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

4.1 Pour les adhérent·es non bénévoles

a. Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Il est notifié par écrit (sms, lettre simple ou email) et sans délai.

b. Exclusion de l'association

Un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts, de la charte éthique et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par SMS, simple lettre ou email, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

4.2 Pour les bénévoles adhérent-es ou non

a. Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'antenne au sein de laquelle le-a bénévole est rattaché-e peut délivrer un avertissement à son encontre, s'il ne respecte pas les règles établies, que son attitude porte préjudice à l'association ou aux personnes présentes aux activités, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le-a Directeur-riche de l'antenne, après avoir entendu les explications du-de la bénévole contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les bénévoles recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Il est notifié par écrit (sms, lettre simple ou email) et sans délai.

b. Exclusion de l'association

- Provisoire

Lorsque les circonstances l'exigent, l'antenne au sein de laquelle le-a bénévole est rattaché-e peut exclure temporairement un-e bénévole qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association ou aux personnes présentes aux activités, sans que cette liste soit limitative.

Cette décision d'exclusion est ordonnée par le-a Directeur-riche de l'antenne après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Elle doit autant faire ce peut être rapportée au binôme élu représentant de l'antenne.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

L'interdiction temporaire d'activité est prononcée pour un an au plus. Elle prend fin automatiquement au terme de l'année civile en cours.

L'adhésion d'un-e bénévole faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'activité ne peut être renouvelée qu'après accord du-de la Directeur-riche de l'antenne concernée ou à défaut, par le bureau.

- *Définitive*

Lorsque les circonstances l'exigent, l'antenne au sein de laquelle le.a bénévole est rattaché.e peut exclure définitivement un-e bénévole qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association ou aux personnes présentes aux activités, sans que cette liste soit limitative.

Cette décision d'exclusion est ordonnée conjointement par le-a Directeur-riche et le binôme élu représentant de l'antenne après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par SMS, simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressée au-à la Président-e de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Afin de garantir la représentation territoriale de l'association au sein des organes délibératifs, de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, mais aussi dans le quotidien et la vie générale de la structure, il a été décidé de procéder à l'élection de représentants des membres.

ARTICLE 6.1 : REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par le biais de représentant-es des antennes régionales et de représentant-es du collège national.

- Les représentant-es des antennes régionales

Pour présenter leur candidature à la représentation d'une antenne régionale, les membres doivent respecter les étapes suivantes :



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

- Constituer une candidature sous forme de binôme
- Informer les salarié-es de l'antenne régionale par écrit en amont de l'élection
- Présenter leurs motivations face aux membres de leur antenne le jour de l'élection, tenue entre deux et six mois avant l'Assemblée Générale

Les représentant-es des antennes régionales à l'Assemblée Générale sont élu-es à l'échelle locale, par les membres de l'antenne au sein de laquelle ils se présentent, selon les modalités suivantes :

- Les membres élisent leurs représentants d'antenne au scrutin majoritaire à un tour.
- Les modalités pratiques d'élection des représentants d'antenne sont laissées à la discrétion de chaque antenne (présentiel obligatoire, vote électronique, organisation de réunions bénévoles dédiées etc.).
- Les représentant-es collège national

Pour présenter leur candidature à la représentation au sein du collège national du Conseil d'administration, les membres doivent respecter les étapes suivantes :

- Informer le Conseil d'administration par écrit en amont de l'Assemblée Générale
- Présenter leurs motivations face aux administrateur-ices dont le mandat est en cours

Les représentant-es du collège national à l'Assemblée Générale sont élu-es à l'échelle nationale, par les administrateur-ices dont le mandat est en cours. Les administrateur-ices élisent les représentant-es nationaux-les en validant leur candidature à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$.

ARTICLE 6.2 : REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres sont représentés au sein du Conseil d'administration par le biais d'un collège régional et d'un collège national. Les administrateur-ices sont élu-es suivant les conditions fixées ci-après, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, et pour trois (3) années, rééligibles une fois. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

- La représentation des membres au sein du collège régional

Les administrateur-ices qui siègent au collège régional représentent l'antenne au sein de laquelle iels ont été élu-es représentant-es. Le collège régional peut-être composé au maximum de 9 administrateur-ices et une antenne régionale ne peut être représentée par plus d'un-e administrateur-ice à la fois. Le collège régional est composé des membres titulaires des binômes élus par région. Le membre suppléant peut participer au CA en cas d'absence du membre titulaire.

Les candidat-es au collège régional sont désigné-es localement par les membres des antennes régionales lors de l'élection de leurs représentants d'antenne, et parmi ces représentant-es d'antenne. Seuls les représentant-es d'antenne peuvent se présenter au collège régional. Les candidat-es au collège régional sont ensuite élu-es administrateur-ices s'ils reçoivent l'approbation de plus des $\frac{2}{3}$ des voix de l'Assemblée Générale.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

- La représentation des membres au sein du collège national

Les administrateur·ices qui siègent au collège national représentent les différents partenaires et partis-prenantes de l'association (commerçants, structures associatives, etc.) et/ou apportent une expertise spécifique sur certains sujets (financement, action sociale, formation, etc.). Le collège national peut-être composé au maximum de 9 administrateur·ices.

Les candidat·es au collège national sont proposé·es par n'importe quelle instance de l'association (Conseil d'administration, Bureau, Siège, Antennes régionales, Co-direction etc.) sur candidature motivée. Les candidat·es au collège national sont ensuite élu·es administrateur·ices s'ils reçoivent l'approbation de plus des $\frac{2}{3}$ des voix de l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'administration débute à l'expiration du mandat des membres du Conseil d'administration qu'ils remplacent.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les mandats ayant eu une durée de moins de dix-huit (18) mois faisant suite à une vacance au sein du Conseil d'administration ne sont pas pris en compte au titre du nombre maximum de mandats consécutifs prévu dans les statuts.

Un siège au Conseil d'administration peut être déclaré vacant par décision du Conseil d'administration, lorsque son titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par le Conseil d'administration, à trois réunions consécutives de celui-ci.

Un membre du Conseil d'administration est révoqué par un vote du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents en cas de faute grave, et spécialement de non-respect des valeurs et principes de l'Association, de discrédit porté à l'action ou à l'image de La Cloche, ou en cas de conflit d'intérêt avéré. Cette révocation est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivant la révocation du membre du Conseil d'administration.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses salarié·es.

Association La Cloche
Siège social : 8 rue du Général Renault
SIREN 809 267 370

  7/15



LA CLOCHE

R É S O N N O N S S O L I D A I R E

Les activités se déroulent sous la responsabilité des membres et des salarié-es, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à toute personne ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 8 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association qu'ils soient mis à disposition ou loués de manière permanente ou ponctuelle, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans tous les locaux utilisés par l'association.



LA CLOCHE
RÉSONNONS SOLIDAIRE

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration réunit l'ensemble des administrateur-ices élu-es conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du-de la Président-e ou à la demande d'au moins 25% des administrateurs, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation. La Direction Générale de l'association est associée à la préparation et aux travaux du Conseil d'administration et dispose d'une voix consultative.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si dix (10) de ses membres sont présents. Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, le-a Président-e peut consulter les membres du Conseil d'administration par voie électronique. Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre la tenue de réunions du Conseil d'administration uniquement par ces moyens. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Sauf disposition expresse contraire des Statuts, les votes sur les délibérations soumises au Conseil d'administration sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées comme des suffrages exprimés, tout comme le sont les votes blancs ou nuls [en cas de scrutin secret]. Si un vote obtient plus d'un quart d'abstention, de votes blancs ou nuls, il est donné la possibilité de le mettre une seconde fois au vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur-ice ne peut détenir qu'une procuration. En cas de partage égal des voix, le-a Président-e a une voix prépondérante.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

Concernant les délibérations relatives à une élection, le scrutin peut être organisé par vote électronique dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration. En cas d'égalité de voix entre les candidats étant arrivés en tête à une élection, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le-a Président-e et le-a Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le-a Président-e à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un membre du Conseil d'administration en fait la demande, le Conseil délibère à huis clos.

Le Bureau est placé sous le contrôle du Conseil d'administration qui a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

La réunion du Conseil d'administration à l'occasion de laquelle est organisée l'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du-de la Président-e dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, puis par le-a Président-e élu-e.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents au premier tour.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 10 : RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (cf. matrice de décision annexée au présent règlement intérieur)

Le Conseil d'administration valide les grandes orientations prises par l'association, comme par exemple, sa Vision et Raison d'Être, son plan stratégique, le démarrage ou l'arrêt d'un programme. Il est garant de la validation du budget de l'association (annuellement).

En matière de gouvernance, il est compétent pour travailler et valider le changement des statuts de l'association, adoptés en Assemblée Générale après consultation de la co-direction de l'association. De la même façon, il est compétent sur la revue de la matrice de prises de décision de l'association et par extension, sur l'évolution de sa gouvernance opérationnelle et statutaire (composition et organisation de la codirection et du Conseil d'administration) de celle-ci après consultation de la co-direction, avec adoption en Assemblée Générale.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

Le Conseil d'administration peut être consulté et doit être informé des prises de décision de la co-direction sur les sujets opérationnels structurants comme par exemple, l'adoption de nouveaux outils de gestion, d'animation ou de suivi, la mise en place d'une étude d'impact, d'une campagne de sensibilisation ou bien d'engagement citoyens ou toute autre opération engageant l'image et la réputation de l'association. Il sera également informé des changements sur le volet budgétaire ou RH.

Le Conseil d'administration est tenu d'être informé des orientations prises par l'association au niveau d'une antenne ou du siège par les canaux habituels (rapports du bureau, newsletters etc.) excepté sur l'adoption et le suivi des budgets qui nécessitent une validation du CA (en lien avec le national.) Le CA, par l'intermédiaire du bureau peut également être consulté sur l'orientation d'une antenne dès lors que celle-ci à trait à une prise de position sur un sujet politique.

ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important le Conseil d'administration élit pour un an parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un-e Secrétaire ;
- Un-e Trésorier ;

Il peut aussi élire un-e représentant-e du terrain, qui assurera le lien entre la communauté de représentant-es des adhérents et le Bureau.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration :

- Il assure la gestion courante de l'association ;
- Il valide et présente au CA les rapports annuels ;
- Il prépare les documents prévisionnels soumis au vote du CA et fixe son ordre du jour.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées. Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le-la Président-e.

Il se réunit sur convocation du-de la Président-e, au moins tous les trois mois, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

a. Président-e

Le-a Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Iel est investi-e de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral. Iel pourra être aidé-e d'un-e Vice-Président-e.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

b. Secrétaire général-e

Un-e Secrétaire général-e agit sur délégation du-de la Président-e en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

c. Trésorier-e

Le-a Trésorier-e valide les comptes de l'association et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il veille au suivi d'une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le-a Trésorier-e pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un Trésorier adjoint.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des représentant-es des membres de l'association élu-es conformément aux dispositions de l'article 6.1, ainsi que les administrateur-ices qui siègent au Conseil d'administration. Elle est convoquée tous les ans par le-a Président-e ou Secrétaire général, par un courrier simple (écrit ou email) adressé au moins quinze jours à l'avance, qui définit l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes non adhérentes et les salariés de l'association. Elles ne détiendront pas de droit de vote.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association, remis par le-a Président-e ;
- Le rapport d'activité de l'association, remis par le-a Secrétaire général-e ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le-a Trésorier-e ;
- Tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

- Renouveler les membres du Conseil d'administration si celui-ci est institué, conformément à l'article 7.
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée sauf demande expresse d'au moins 10% des membres présents de procéder à un vote par bulletin secret. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le·a Président·e, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

b. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Les décisions et modalités de délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le·a Président·e, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 12 : AFFILIATION À UNE FÉDÉRATION

La présente association est affiliée à la fédération suivante : Fédération des Acteurs de la Solidarité.

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur de ladite fédération. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'association et le règlement intérieur de la fédération, le règlement de l'association prévaudra.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'association sur présentation des pièces justificatives, si lesdits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'association est ainsi en droit d'en demander le remboursement, mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'association, afin notamment de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôts inhérente.

ARTICLE 14 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de membre.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 16 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association.



LA CLOCHE
R É S O N N O N S S O L I D A I R E

Une fois modifiée, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.

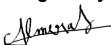
Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux·elles adhérent·es. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.

Fait à Paris, le 09/06/2023

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION :

DocuSigned by:

8ED865EEDE0F4AE...

DocuSigned by:

B3872A4BED214E1...